



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 18 mai 2022

DÉCISION DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS L'AFFAIRE CONCERNANT LA SOCIÉTÉ LAFARGE

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a rendu ce jour son délibéré dans une affaire concernant la SA LAFARGE et autres, s'agissant de faits qualifiés notamment de complicité de crimes contre l'humanité et de financement d'entreprise terroriste, intervenus en Syrie entre 2012 et 2014.

Cette décision intervenait sur renvoi après cassation. **La chambre criminelle de la Cour de cassation avait en effet, le 7 septembre 2021, partiellement cassé et annulé un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris rendu le 7 novembre 2019, qui avait :**

- **Déclaré le mémoire de l'association European Center for Constitutional and Human Rights irrecevable s'agissant de l'infraction de complicité de crime contre l'humanité**, alors que, selon la chambre criminelle, cette association promeut le droit international humanitaire, ce qui implique de combattre les crimes de guerre, lui permettant ainsi d'agir tant contre ces crimes que contre les crimes contre l'humanité ;
- **Rejeté l'annulation de la mise en examen de la société LAFARGE du chef de mise en danger de la vie d'autrui**, alors que, selon la chambre criminelle, la chambre de l'instruction aurait dû rechercher, au regard du droit international, les dispositions applicables à la relation de travail entre la société française et les salariés syriens, puis déterminer si ces dispositions prévoyaient une obligation particulière de sécurité qui aurait été méconnue ;
- **Annulé la mise en examen de la société LAFARGE du chef de complicité de crimes contre l'humanité**, alors que, selon la chambre criminelle, l'article 121-7 du code pénal, qui définit la complicité, n'exige ni que le complice de crime contre l'humanité appartienne à l'organisation, le cas échéant, coupable de ce crime, ni qu'il adhère à la conception ou à l'exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, ni encore qu'il approuve la commission des crimes de droit commun constitutifs du crime contre l'humanité ; Qu'il suffit par conséquent pour la chambre criminelle "qu'il ait connaissance de ce que les auteurs principaux commettent ou vont commettre un tel crime contre l'humanité et que par son aide ou assistance, il en facilite la préparation ou la consommation".

Se conformant à cette décision, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a, par son arrêt de ce jour :

- déclaré le mémoire de l'association European Center for Constitutional and Human Rights recevable s'agissant de l'infraction de complicité de crime contre l'humanité ;
- rejeté la demande d'annulation de la mise en examen de la société LAFARGE des chefs de complicité de crimes contre l'humanité et de mise en danger de la vie d'autrui.

Il en résulte notamment que, dans le cadre de l'information judiciaire qui se poursuit, la SA LAFARGE demeure mise en examen de ces chefs.

Rémy HEITZ

Contact presse

Maxime DOLIVEUX, magistrat chargé de la communication et de la relation presse

presse.ca-paris@justice.fr

+33 (0) 6 20 34 20 71